

Equ

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
D'envoi AL-71

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECRET du 21 JAN. 2002

NOR : EQUA 0101725 D

Fixant l'étendue des zones des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHALONS- VATRY - Ecury-le-Repos (Marne) (ANFR : 051.24.011).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 02 février 2000 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 03 février 2000 ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 21 février 2000 ;

ML

10 N° 0 2 2 DU 26 JAN. 2002

DECRETE

Article 1er -

Est approuvé le plan STNA n°1206 en date du 19 mars 1999 annexé au présent décret (¹) fixant les limites de la zone instituée autour du centre radioélectrique de CHALONS VATRY - Ecury-le-Repos pour la protection de l'installation suivante :

- Radiobalise MF.

Article 2 -

Il est créé, autour de l'installation constituant le Centre, une zone primaire figurant sur le plan en rouge.

Les servitudes applicables à ces zones et secteurs sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

Dans la zone primaire de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

Zone primaire A1 :

Les lignes électriques et téléphoniques sont INTERDITES.

Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DIX-SEPT VIRGULE CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4 -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 JAN. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement.

Jean-Claude BAYSSOT

¹ Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet de la Marne - Direction Départementale de l'Équipement - 40, boulevard Anatole France - 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.